



Feuille d'information : l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) joue un rôle essentiel dans la réinsertion dans le marché du travail des personnes sans emploi et permet de faire face au chômage. Elle garantit un revenu compensatoire approprié ou une indemnité convenable en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempérie et d'insolvabilité de l'employeur.

En cas de chômage, l'AC garantit un revenu compensatoire convenable

L'ensemble des travailleurs salariés de Suisse¹ est obligatoirement assuré contre le chômage. L'AC est sollicitée également en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), d'intempéries et l'insolvabilité de l'employeur. Les employeurs et employés acquittent à parts égales une cotisation s'élevant à 2,2 % prélevée sur le salaire soumis à cotisation AVS soit sur les salaires s'élevant à 148 200 francs au maximum ou à 12 350 francs par mois. Celui-ci représente également le montant maximum du gain assuré. Les parts du revenu dépassant ce montant ne sont plus assurées, et ne sont pas indemnisées en cas de chômage. Afin d'amortir les dettes structurelles de l'AC, un pour-cent de solidarité (assumé pour moitié par les travailleurs et les employeurs) a été introduit sur la tranche de salaire qui se situe au-delà du montant maximum du gain assuré (148 200 francs). Le salaire est assuré par l'assurance-chômage dès qu'il atteint 500 francs par mois en moyenne.

La perte de revenu est couverte par les caisses de chômage qui versent des prestations sous la forme d'indemnités journalières. Le montant de l'indemnité s'élève à 70 % ou 80 % du dernier salaire, suivant l'obligation d'entretien et le montant du gain assuré. Cinq indemnités au maximum sont payées par semaine (du lundi au vendredi). Comme le nombre de jours ouvrables varie suivant les mois, le montant mensuel de l'indemnité de chômage (IC) est donc variable. Ce montant est fixé en principe d'après le salaire soumis à cotisation AVS moyen obtenu pendant les six ou douze derniers mois précédant le chômage. Le calcul le plus avantageux pour l'assuré est alors pris en compte.

¹ Sur 4,7 millions de personnes exerçant une activité lucrative quelque 4,1 millions sont salariées (ES-PA, 2020).

Montant de l'indemnité de chômage (IC)

Les assurés perçoivent une IC s'élevant à 80 % du gain assuré :

- lorsqu'ils ont des obligations d'entretien envers des enfants ;
- lorsque leur gain assuré est inférieur à 3797 francs ;
- lorsqu'ils touchent une rente d'invalides et présentent une invalidité de 40 % au moins.

Tous les autres assurés ont droit à une IC s'élevant à 70 % du gain assuré.

Nombre d'indemnités

Une personne au chômage perçoit des indemnités journalières de l'AC si elle a versé des cotisations pendant au moins douze mois au cours des deux dernières années précédant le chômage (soit durant délai-cadre de cotisation). Les indemnités journalières peuvent être touchées dans les deux années à compter du premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (délai-cadre d'indemnisation). 200, 260, 400 et 520 indemnités sont versées aux assurés en fonction de la période de cotisation.

Indemnités journalières sans période de cotisation

La libération des conditions relatives à la période de cotisation pour une certaine catégorie de personnes est une particularité de l'AC suisse par rapport à d'autres pays. En effet, en cas :

- de formation,
- de maladie,
- d'accident,
- de maternité,
- de séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature...

... l'assuré n'a pas pu être sous contrat de travail pendant plus de douze mois et n'a donc pas payé des cotisations mais est toutefois assuré sous certaines conditions.

Les personnes sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation si elles sont contraintes de recommencer à travailler ou d'étendre leur activité salariée à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps, du décès du conjoint, de la suppression d'une rente AI.

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus. L'indemnité journalière s'élève à 80 % du montant forfaitaire qui se monte, selon l'âge, la formation accomplie, et l'obligation d'entretien entre 20 et 153 francs par jour.

Gain intermédiaire

Si une personne assurée exerce une activité (salariée ou indépendante) pour laquelle elle perçoit un revenu dont le montant est inférieur aux IC, le revenu que procure cette activité est appelé gain intermédiaire. Dans ce cas, l'AC verse pendant douze mois une indemnité compensatoire qui s'élève alors au moins à 80 % ou 70 % de la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire. La

rémunération de cette activité intermédiaire doit être conforme aux tarifs en usage dans la profession et la localité.

Le gain intermédiaire permet d'améliorer le revenu. En effet, le gain intermédiaire et l'indemnité compensatoire de l'AC sont toujours supérieurs aux IC « normales ». Le gain intermédiaire ne prolonge pas uniquement la durée d'indemnisation, il permet également d'acquérir une nouvelle période de cotisation, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'une activité indépendante. Le gain intermédiaire offre la possibilité d'élargir l'expérience professionnelle de l'assuré et de nouer des contacts qui peuvent se révéler utiles. De surcroît, il est en général plus facile de trouver un emploi lorsqu'on en a déjà un que lorsqu'on est au chômage.

L'objectif de l'AC est de promouvoir la réinsertion rapide et durable dans le marché du travail

Outre la garantie d'un minimum social d'existence, l'AC offre un soutien professionnel aux demandeurs d'emploi tout au long de leurs recherches d'un nouvel emploi. S'agissant du placement, deux instruments importants ont été mis en place : le conseil et le placement fournis par les offices régionaux de placement (ORP) ainsi que les mesures relatives au marché du travail (MMT).

Mesures relatives au marché du travail (MMT)

Les MMT soutiennent la réinsertion durable dans le monde du travail rémunéré et reposent sur la qualification des demandeurs d'emploi selon les exigences du marché du travail. En fréquentant les cours et les programmes proposés, les demandeurs d'emploi ont la possibilité :

- d'améliorer leurs connaissances,
- d'acquérir des techniques particulières et
- de nouer de nouveaux contacts.

Une description détaillée de ces programmes se trouve à l'annexe de la présente feuille d'information.

Conseil et soutien

Dans les ORP, des conseillers et conseillères formés motivés et compétents soutiennent les demandeurs d'emploi. Ces conseillers analysent leur situation professionnelle afin de poser les bases d'une réinsertion dans le marché du travail en organisant des entretiens personnels. Il convient souvent de reconsidérer la stratégie adoptée par le demandeur d'emploi jusqu'ici en faisant preuve d'esprit critique, et d'ouvrir de nouveaux horizons. Les ORP encouragent et soutiennent avant tout l'initiative personnelle des demandeurs d'emploi. En étroite collaboration avec les employeurs, les conseillers en personnel veillent à ce que les demandeurs d'emploi annoncés aient le privilège de pouvoir recourir à la plus importante et la plus actuelle bourse de l'emploi de Suisse.

Adresse électronique du site du service public de l'emploi dans le cadre de l'AC : www.travail.swiss.

L'assurance-chômage (AC) - l'essentiel en bref

Buts

L'assurance-chômage (AC) a pour but de garantir une compensation convenable du manque à gagner (indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries, d'insolvabilité).

L'AC a pour but de combattre le chômage en favorisant la (ré)intégration rapide et durable dans le marché du travail. Elle s'efforce en particulier d'éviter le chômage de longue durée, l'arrivée en fin de droits et les réinscriptions au chômage.

L'AC a pour but de prévenir le chômage imminent.

Principe d'assurance

Faire valoir un manque à gagner n'est possible que si activité lucrative dépendante (salariée) il y eut auparavant. La loi n'accorde aux personnes assurées leur droit aux prestations de l'AC que si elles satisfont aux conditions y relatives (art. 8 LACI). Le calcul du droit à l'indemnisation est fonction des périodes de cotisation, et ce droit commence à courir à l'échéance de certains délais (délais d'attente). L'AC sert ses prestations sous la forme d'indemnités journalières à des personnes aptes au placement qui sont partiellement ou totalement au chômage et ont payé leurs cotisations salariales pendant douze mois au minimum.

Exception : les personnes qui n'ont pas cotisé (elles viennent p. ex. de terminer leurs études) sont assurées en vertu de certains motifs et réputées libérées des conditions relatives à la période de cotisation.

Montant des prestations subordonné au revenu

Le pourcentage du gain assuré permet de calculer le montant de la prestation servie : 80 % pour les personnes qui ont une obligation d'entretien, perçoivent une rente d'invalidité ou dont le revenu est faible. 70 % pour toutes les autres.

Des montants forfaitaires sont prévus pour les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est limitée en fonction de la durée de la période de cotisation, de l'âge et de l'obligation d'entretien.

Intégration en cas de chômage existant et prévention du chômage imminent

L'AC soutient avec professionnalisme les recherches d'emploi en déployant force activités de conseil et de placement dans le domaine du marché du travail.

Elle propose également un large éventail d'instruments de soutien pour promouvoir l'accès au marché du travail tels que des mesures de qualification, d'emploi temporaire, des allocations d'initiation au travail, de formation et des contributions aux frais de séjour et de déplacement.

Obligation de collaborer

Les personnes à la recherche d'un emploi sont tenues de fournir les informations nécessaires pour l'examen de leurs droits aux prestations. Elles ont également l'obligation de contribuer à diminuer le dommage en respectant les prescriptions de contrôle, en s'efforçant de trouver du travail et en acceptant des emplois réputés convenables.

Bases légales

L'art. 41, al. 2 et l'art. 114 de la Constitution fédérale (Cst.).

La loi sur l'assurance-chômage (LACI), l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).

Financement

Cotisations versées chacun par l'employeur et le travailleur, contributions de la Confédération et des cantons.

Coûts

Le volume des dépenses de l'AC dépend étroitement de la situation conjoncturelle. Les frais d'administration, d'encadrement et d'intégration par personne à la recherche d'un emploi étant constants, les dépenses devraient toutefois être stables sur l'ensemble d'un cycle conjoncturel. Après le déploiement significatif des prestations de l'assurance au cours des années 90, le volume des dépenses n'a pas varié grâce

- à la professionnalisation des activités de placement,
- à des mesures relatives au marché du travail axées sur la réinsertion rapide et
- à l'intensification de l'incitation à prendre un emploi.

Mesures relatives au marché du travail	Objectif	Groupe cible	Durée	Prestations
Cours	Améliorer l'aptitude au placement et promouvoir la (ré)intégration professionnelle.	Personnes au chômage et menacées d'un chômage imminent.	En fonction des besoins.	Coûts des cours. Indemnités journalières pour les personnes déjà au chômage + frais de déplacement, repas et logement.
Stages de formation	Améliorer l'aptitude au placement, promouvoir la (ré)intégration professionnelle.	Personnes assurées au chômage.	En règle générale, trois mois au maximum.	Indemnités journalières + frais de déplacement, repas et logement.
Allocations de formation	Acquérir une formation de base.	Personnes assurées sans formation achevée ou dont la formation est obsolète, au chômage, à partir de l'âge de 30 ans (exceptions à l'âge possibles).	Trois ans au maximum (exceptions possibles).	Contributions financières au titre de complément de salaire.
Entreprises de pratique commerciale	Promouvoir la (ré)intégration professionnelle.	Principalement des personnes assurées au chômage jeunes, provenant du secteur commercial.	Six mois.	Coûts afférents au projet. Indemnités journalières + frais de déplacement, repas et logement.
Allocations d'initiation au travail	Promouvoir la (ré)intégration professionnelle.	Personnes assurées au chômage dont le placement est difficile.	Entre un et six mois (exceptionnellement jusqu'à douze mois).	En moyenne 40 % mais au maximum 60 % du salaire mensuel. Pour les chômeurs de plus de 50 ans, en moyenne 50 % du salaire mais au maximum 60 %.
Semestres de motivation (SEMO)	Choisir une filière de formation.	Jeunes gens ayant achevé leur scolarité obligatoire sans avoir trouvé de place d'apprentissage ou en rupture d'apprentissage.	Six mois.	Indemnités journalières ou montant mensuel s'élevant en moyenne à 450 francs.

Mesures relatives au marché du travail	Objectif	Groupe cible	Durée	Prestations
Programmes d'emploi temporaire	Améliorer l'aptitude au placement, promouvoir la (ré)intégration professionnelle.	Personnes assurées au chômage.	Six mois au maximum.	Coûts afférents au projet. Indemnités journalières + frais de déplacement, repas et logement.
Stages professionnels	Promouvoir l'expérience professionnelle et l'accès à la vie professionnelle.	Personnes assurées au chômage.	Six mois au maximum.	Indemnités journalières + frais de déplacement, repas et logement.
Soutien à une activité indépendante	Promouvoir la réintégration professionnelle.	Personnes assurées au chômage âgées de plus de 20 ans.	90 indemnités journalières au maximum (environ quatre mois).	Indemnités journalières. Prise en charge des risques de perte (cautionnement).
Contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires	Promouvoir la (ré)intégration professionnelle.	Personnes assurées au chômage ayant accepté un travail hors de leur région de domicile et subissant par conséquent un désavantage financier par rapport à leur activité précédente.	Six mois au maximum.	Dédommagement des frais.